

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VERSION PRÉSENTÉE ET APPROUVÉE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE LE 15/12/2023

Article 1 – Champ d'action

Le présent règlement intérieur de l'association La Touline complète les statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 15 décembre 2023.

Il s'applique à tous les membres, aux administrateurs et aux salariés pour ce qui concerne l'activité et la gestion de celle-ci.

Il peut être complété par des notes internes pour le fonctionnement courant de l'Association. Ces notes doivent être validées par le bureau.

Article 2 – Adoption

En accord avec l'article 24 des statuts, le Règlement Intérieur est préparé ou modifié par le bureau et validé par le conseil d'administration.

Article 3 – Conditions d'adhésion

Le statut de membres tel que défini à l'article 3 des Statuts s'obtient par la validation et le respect des conditions d'adhésion.

Ces conditions d'adhésions impliquent :

- de prendre connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association ;
- de signer la charte d'adhésion ;
- également, pour les personnes physiques, de retourner le formulaire d'adhésion dûment rempli et signé.

La charte d'adhésion et le formulaire d'adhésion sont validés par le conseil d'administration selon les modalités définies article 9 des Statuts. Ces documents figurent en annexe (Annexe I *).

Article 4 – Cotisation des membres bienfaiteurs

Conformément à l'article 3 des Statuts, seuls les membres bienfaiteurs doivent s'acquitter d'une cotisation.

Chaque année l'assemblée générale fixe le montant de ces cotisations sur proposition du conseil d'administration.

Ces montants font l'objet d'un vote des administrateurs comme prévu à l'article 9 des Statuts.

La décision du conseil figure en annexe au présent Règlement Intérieur. (Annexe II *)

Article 5 – Perte de la qualité de membre

En complément de l'article 4 des Statuts, le conseil d'administration est seul compétent pour prononcer une sanction à l'égard d'un membre de l'Association.

Cette sanction pourra aller d'un avertissement à la radiation.

En préalable à la décision du conseil d'administration, un administrateur sera désigné par le conseil pour recueillir toutes informations nécessaires aux administrateurs pour prendre leur décision.

Quelle que soit la sanction envisagée, la possibilité d'être entendu par le conseil sera offerte au seul intéressé.

La décision du conseil est sans appel, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale.

Article 6 - Conseil d'administration - administrateurs

NOMINATION

Le conseil d'administration est composé comme prévu article 8 des Statuts.

Parmi les nouveaux candidats déclarés à un poste d'administrateur, le conseil d'administration retiendra celles ou ceux qui par leurs compétences, leur notoriété ou leur action en faveur de la Touline sont le plus à même d'aider l'Association à se développer ou à atteindre ses objectifs.

Le conseil d'administration votera à bulletin secret et n'aura pas à justifier sa décision.

En fonction du nombre des candidats, et des postes à pourvoir - tenant compte en particulier des mandats d'administrateurs arrivant à échéance -, les candidats retenus seront classés et proposés au vote à l'assemblée générale.

Les candidatures de personnes morales seront prises en compte tant sous l'aspect de la personne morale représentée que sous l'aspect de son représentant proposé.

Toute candidature non envisagée par les statuts sera examinée par le conseil d'administration selon les critères énoncés ci-dessus.

Article 7 - Rôle des membres du bureau

Cet article s'inscrit en complément des dispositions statutaires (art 12, art 13).

ARTICLE 7.1 - LE PRÉSIDENT, LES DÉLÉGATIONS

Le président est responsable de la gestion de l'association tant au point de vue fonctionnel que financier. Il ordonnance les dépenses et peut ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association.

Il s'assure en particulier que :

- la politique et les décisions du Conseil d'Administration sont mises en œuvre ;
- les diverses conventions passées avec les partenaires sociaux sont respectées ;
- tous les efforts sont déployés afin que les objectifs financiers soient atteints ;
- la gestion du personnel permanent est assurée au mieux des contraintes de trésorerie et des aspirations des salariés.

En plus du (ou des) vice-président et du (ou des) trésorier élus par le conseil, il pourra désigner, s'il le juge utile, des administrateurs en charge de secteurs particuliers de la

ARTICLE 7.2 - LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association.

Il établit un état mensuel de trésorerie.

Il assure les relations avec les organismes bancaires et la gestion des disponibilités financières en tenant informés le président et les membres du conseil.

Il perçoit les recettes, effectue les paiements selon les délégations de signature du président.

ARTICLE 7.3 - MISSIONS

Le conseil d'administration peut envoyer l'un de ses membres en mission. Le conseil d'administration décide de l'opportunité de la mission, de son objet et des conditions de remboursement des frais engagés.

RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit selon les dispositions de l'article 9 des Statuts.

RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

La révocation des administrateurs peut être prononcée selon les dispositions de l'article 8 des Statuts.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ADMINISTRATEURS

Le remboursement aux administrateurs des frais engagés dans le cadre de leur mandat est prévu en annexe. (Annexe III *)

marche de l'Association (gestion du personnel, publications, contacts avec les autres associations).

Le président établira les délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'Association ; ces délégations figureront en annexe du présent Règlement Intérieur (Annexe IV *).

Il tiendra informé par tous les moyens à sa disposition le conseil d'administration des actes de gestion importants, en particulier des contrats qui engageraient de façon significative l'Association, et des problèmes survenant au sein de celle-ci.

En cas d'absence de délégation à la direction de l'Association et en tant que représentant de l'Association dans tous les actes de la vie civile, le président est seul compétent pour prononcer le recrutement ou le licenciement d'un salarié. Il devra néanmoins y être autorisé par une décision du conseil d'administration.

Il prépare et présente à l'assemblée générale le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Pour chaque conseil d'administration, il prépare le suivi de trésorerie et les informations financières utiles aux décisions en particulier l'état des subventions acquises, reçues ou à venir.

La liste des administrateurs figure en annexe du présent Règlement Intérieur (Annexe V *).

Article 8 - Fonctionnement de l'association

GESTION COURANTE

Le fonctionnement de l'Association est assuré par les administrateurs, les salariés et des bénévoles.

Le cas échéant, l'activité des salariés et la gestion courante de La Touline sont placées sous la responsabilité et l'autorité directe de la Direction.

RECRUTEMENT, CONTRATS DE TRAVAIL

Les dispositions particulières aux opérations de recrutement sont définies par la direction avec consultation du conseil d'administration en fonction des spécificités du poste à pourvoir.

Le suivi des contrats de travail est assuré par le bureau qui en rend compte au conseil d'administration.

De plus, celui-ci arrête les mesures salariales.

Article 9 - Diffusion du règlement intérieur

Ce Règlement Intérieur sera diffusé à tous les administrateurs, salariés et bénévoles, ainsi qu'à tout membre de l'association qui en fera la demande par écrit.

Il ne peut être diffusé ou copié sans autorisation du conseil d'administration.

Fait en deux exemplaires, à Brest le 15/12/2023.

Cédric BOISSAYE
Président

** Annexes disponibles sur demande.*